

2. L'article 11.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint : cinq jours ouvrables ;

b) son père, sa mère, une sœur ou une frère : trois jours ouvrables. Il peut également s'absenter une autre journée à cette occasion, mais sans salaire ;».

3. L'article 13.04 de ce décret est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) un montant maximal de 100 \$ par année, pour les années 2003 à 2006, pour les lunettes de prescription aux salariés qui en portent pour travailler ; ces lunettes de prescription doivent avoir une monture de sécurité ;

b) un montant maximal de 100 \$ par année, pour les années 2003 à 2006, pour les bottines de sécurité au salarié ayant un an de service continu. Ce montant est payé durant la première semaine de septembre. ».

4. Les articles 14.01 et 14.02 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**14.01.** Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur verse au fonds de sécurité sociale la somme de 0,55 \$ à compter du 30 juillet 2003, de 0,61 \$ à compter du 30 juillet 2004, de 0,67 \$ à compter du 30 juillet 2005 et de 0,76 \$ à compter du 30 mai 2006.

14.02. Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme de 0,55 \$ à compter du 30 juillet 2003, de 0,61 \$ à compter du 30 juillet 2004, de 0,67 \$ à compter du 30 juillet 2005 et de 0,76 \$ à compter du 30 mai 2006. ».

5. L'article 14.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**14.06.** Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur verse au fonds de pension du salarié la somme de 0,70 \$ à compter du 30 juillet 2003, de 0,75 \$ à compter du 30 juillet 2004, de 0,80 \$ à compter du 30 juillet 2005 et de 0,85 \$ à compter du 30 mai 2006, conformément à l'article 14.03. ».

6. L'article 17.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**17.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 mai 2006. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de février de l'année 2006 ou au cours du mois de février de toute année subséquente. ».

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40896

Gouvernement du Québec

Décret 802-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage

— Québec

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail à des dates différentes, deux demandes pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un premier projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément aux mêmes articles de ces lois, le deuxième projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2003 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, le 20 février 2003, dans un autre journal de langue française et le 23 février 2003, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper ces projets de décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

Catégorie d'emploi	À l'embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1° Aide	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
2° manœuvre	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
3° aide-mécanicien	9,50 \$	9,80 \$	10,25 \$	10,75 \$	11,50 \$	12,00 \$;
4° chauffeur	9,00 \$	9,40 \$	9,80 \$	10,20 \$	10,60 \$	11,00 \$;
5° chauffeur de train routier	10,00 \$	10,30 \$	10,80 \$	11,20 \$	11,60 \$	12,00 \$;
6° chauffeur de camion	9,25 \$	9,55 \$	9,85 \$	10,10 \$	10,60 \$	11,10 \$;
7° chauffeur de tracteur semi-remorque	10,00 \$	10,30 \$	10,80 \$	11,20 \$	11,60 \$	12,00 \$;
8° chauffeur de camion-citerne	9,75 \$	10,05 \$	10,55 \$	10,95 \$	11,35 \$	11,75 \$;
9° chauffeur de tracteur de remorque-citerne	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$;

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 7.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant:

«7.01. Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du 30 juillet 2003, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 580-2001 du 16 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3126). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Catégorie d'emploi	À l'embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
10° chauffeur de fardier	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$;
11° conducteur d'équipement de chargement	9,50 \$	9,80 \$	10,10 \$	10,50 \$	10,80 \$	11,25 \$;
12° manutentionnaire	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
13° mécanicien	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$;
14° emballer	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
15° chauffeur de véhicule de déneigement	9,25 \$	9,55 \$	9,85 \$	10,10 \$	10,60 \$	11,10 \$;
16° soudeur	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$.».

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.02.** Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant à compter du 30 juillet 2003 :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
8,00 \$	8,50 \$	9,00 \$	9,50 \$	10,00 \$.».

3. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du 30 juillet 2003 :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,13 \$	0,14 \$	0,15 \$	0,16 \$	0,17 \$;

3° l'aide reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du 30 juillet 2003 :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,10 \$	0,11 \$	0,12 \$	0,13 \$	0,14 \$.».

4. L'article 8.06 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «20,00 \$» par le montant «30,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant «5,00 \$» par le montant «8,00 \$».

5. L'article 26.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa, du montant «10,50 \$» par le montant «17,50 \$».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40897

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, personne morale de droit public, ayant son siège au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Pierre Circé et le greffier, monsieur Benoît Fugère, aux termes d'une résolution portant le numéro 2003-06-266 ci-après appelée